



696

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et a l'honneur de se référer à l'appel à contribution émanant du Rapporteur Spécial sur les Droits de l'Homme à l'Eau Potable et à l'Assainissement, en perspective de l'élaboration de son rapport portant sur « le nexus eau-alimentation : une approche des Droits de l'Homme à la gestion de l'eau dans les systèmes alimentaires ».

A cet égard, le HCDH voudra bien trouver, ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines compétentes au questionnaire établi pour ce faire.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut-commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 15 mars 2024.

**Haut-commissariat aux Droits de l'Homme  
Palais Wilson  
52 rue des Pâquis  
CH-1201 Genève, Suisse  
e-mail : [ohchr-registry@un.org](mailto:ohchr-registry@un.org)  
[hrc-sr-watsan@un.org](mailto:hrc-sr-watsan@un.org)**



### R.O.2 & R.O.10.3 :

#### • **Loi relative aux produits phytopharmaceutiques :**

Le Royaume du Maroc dispose de la loi 34-18<sup>1</sup> relative aux produits phytopharmaceutiques qui régit la mise sur le marché de ces produits, leur utilisation et leur contrôle ainsi le contrôle des activités qui leur sont liées. En tant que partie à la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux, le Maroc a transmis une décision de non consentement pour les 36 pesticides dangereux inscrits dans l'annexe III de la convention.

Le Maroc a également interdit l'utilisation et la mise sur le marché des pesticides considérés comme polluants organiques persistants (POPs) inscrits dans les annexes de la convention de Stockholm. Ces pesticides POPs font l'objet d'un Programme national visant l'élimination rationnelle des pesticides obsolètes y compris les POPs et renforcement de la gestion du cycle de vie des pesticides au Maroc.

#### • **Législation nationale de contrôle de la pollution de l'eau et de la pollution d'origine agricole :**

Bien que l'arsenal législatif (loi n° 36.15<sup>2</sup> sur l'eau et ses textes d'application) soit riche en matière de dispositions relatives à la protection des ressources en eau (limites de rejets industriels et domestiques et déchets, homologation et normalisation des intrants chimiques, etc.), Il n'existe pas de dispositions claires et spécifiquement dédiées au contrôle de la pollution diffuse d'origine agricole et d'élevage. Il est également à noter l'absence d'instruments de contrôle et de maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses, et qu'il est difficile et complexe de maîtriser le contrôle et le suivi de la pollution ponctuelle et diffuse, générée par les activités agricoles et d'élevage et donc d'appliquer le principe pollueur payeur.

Toutefois, il y a lieu de citer le réseau de surveillance de la qualité des ressources en eau superficielles et souterraines que les 10 Agences de Bassins Hydrauliques maintiennent depuis plusieurs années et parmi les paramètres analysés la conductivité, les chlorures et les nitrates.

### R.O.4, R.O.7 & R.O.8 :

On distingue deux aspects de sécheresse ; chaque aspect est caractérisé par une gestion particulière :

#### • **Une sécheresse mais avec un stock d'eau des ressources en eau de surface et souterraines satisfaisant :**

Dans ce cas, des comités de gestion de la ressource en eau multipartites en présence des entités de gestion de l'eau (ABHs<sup>3</sup>) et des entités de la distribution de l'eau (ONEE<sup>4</sup> et ORMVAs<sup>5</sup>) décident de la dotation en eau à accorder à chaque usage selon le niveau du stock d'eau initial et les prévisions hydrologiques de la période à venir. Et par la suite les dotations en eau programmées pour chaque usage sont ajustées selon l'évolution de la situation hydrologique.

En cas d'horizons pessimistes résultant des simulations de la satisfaction de la demande en eau, la règle appliquée consiste en la priorisation de l'alimentation en eau potable et la restriction partielle sur les dotations en eau d'irrigation tout en veillant, quand cela est possible, à la sauvegarde des dotations destinées à l'arboriculture.

#### • **Une succession d'années de sécheresse accompagnée par un abaissement des ressources en eau de surface et souterraines :**

Cet aspect reflète la conjoncture climatique que vit le Maroc depuis 2019. La distribution de l'eau dans ces circonstances subit des règles d'optimisation de l'utilisation de l'eau pour les différents usages, en effet :

- ✓ La priorité est donnée à la satisfaction des besoins en eau potable avec un éventuel arrêt de l'irrigation dans certains périmètres irrigués.
- ✓ Une solidarité spatiale dans la distribution de l'eau pour atteindre l'objectif de la satisfaction de la demande en eau potable à travers des interconnexions inter-barrages ou interbassins.
- ✓ Une rationalisation même de la consommation en eau potable via une batterie de mesures qu'édicte les comités de vigilance présidés par le département de l'Intérieur et veillant à limiter la

<sup>1</sup> - Publiée au BO n°7048 du 16/12/2021

<sup>2</sup> - Publiée au BO n°6506 du 06/10/2016

<sup>3</sup> - Agences de Bassins Hydrauliques

<sup>4</sup> - Office national d'eau et d'électricité

<sup>5</sup> - Offices régionaux de mise à niveau agricole

consommation de l'eau potable (interdiction de lavage des véhicules, l'arrosages des espaces verts et des golfs, le nettoyage des voies et places publiques, remplissage des piscines publiques...)

En conclusion, ces mécanismes de régulation de la distribution de l'eau adoptés pendant les périodes de sécheresse permettent la satisfaction de la demande en eau potable dans des conditions convenables et une optimisation de l'utilisation des ressources en eau pour les autres usages.

#### **R.O.11 :**

L'arrêté conjoint n°1276-01 du Ministre de l'Équipement et du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat (17 octobre 2002) portant fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation, fixe des spécifications techniques dont notamment la catégorisation des cultures en 3 catégories de cultures (A, B et C). Ces 3 catégories de cultures ne peuvent être irriguées qu'en satisfaisant des valeurs limites relatives aux paramètres bactériologiques, de parasitologie, toxicologiques, physico-chimiques, ions toxiques et effets divers. Aussi, le suivi périodique desdits paramètres est réglementé au niveau dudit arrêté. La catégorie A relative aux cultures destinées à être consommées crues, des terrains de sport et des jardins publics, présentent des valeurs limites relatives aux paramètres de parasitologie et bactériologiques plus restrictives que les 2 autres types de culture. Les normes de réutilisation des eaux usées épurées pour différents usages, sont en cours de révision en concertation avec tous les partenaires concernés.

#### **R.O.12 & R.O.14 :**

- **La mise en place, depuis 1998, d'instruments financiers d'incitation** visant la mise à niveau environnementale des secteurs industriels et artisanaux polluants, afin de les rendre conformes aux normes et à la réglementation en vigueur, et minimiser les impacts négatifs de leurs rejets sur la qualité du milieu récepteur et sur la santé de la population. Dans ce cadre, des subventions, de 20% à 40 % du coût global d'investissement, ont été accordées aux projets proposés par les entreprises. Il s'agit des instruments suivants :
  - ✓ **Le Fonds de Dépollution Industrielle (FODEP)**, mis en place dans le cadre de la coopération Marocco-Allemande, en 1998, avec un don de la KfW de 240 MDH, pour le financement de projets de dépollution et de rationalisation de l'utilisation des ressources (eau, énergie, etc.). Ce fonds a contribué au financement de 96 projets, dont 77 relatifs au traitement des rejets liquides, au niveau des différentes régions du Royaume, avec un montant de 216 MDH. Le coût global des investissements de ces projets est de 553 MDH.
  - ✓ **Le Mécanisme Volontaire de Dépollution Industrielle Hydrique (MVDIH)**, mis en place en 2011 et financé par un don de l'Union Européenne de l'ordre de 100 MDH, pour appuyer les projets de lutte contre la pollution industrielle hydrique, et ce en partenariat avec les Agences de Bassins hydrauliques.  
Ce mécanisme, qui a pris fin en 2022, a appuyé 29 projets avec un montant de 100 MDH. Le montant total d'investissement est de 390 MDH.  
Ces deux lignes de financements ont permis le traitement d'environ 130.000 m<sup>3</sup>/an d'effluents industriels.
- **La mobilisation par le Département de Développement Durable (DDD), à partir de 2018 dans le cadre de son budget général, ou à travers le Fonds National de l'Environnement (FNE) de montants dédiés à l'appui aux projets de dépollution industrielle et de traitement des margines** afin de consolider les efforts consentis en la matière et répondre aux requêtes des acteurs dans ce domaine et qui s'inscrivent principalement dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de Développement Régionaux.  
Dans ce cadre, durant la période 2018-2023, le DDD a consacré :
  - ✓ 90 MDH pour contribuer au financement de 3 projets de dépollution pour le secteur industriel dans le cadre des conventions spécifiques (Zone industrielle (ZI) Oulad Taima, ZI Ain Cheggag et ZI

Boukenadel-Ain Jaouhra), avec une contribution annuelle de 30 MDH en 2021, 42 MDH en 2022 et 18 MDH en 2023.

✓ 26 MDH pour appuyer 10 projets de traitement des margines et des grignons. Certains de ces projets sont financés dans le cadre de la convention cadre relative à la réalisation des projets de traitement des margines et de valorisation des grignons pour la période 2020-2024 et qui prévoit la mobilisation de 185 MDH, avec une contribution du DDD de 60 MDH.

- **La contribution au financement des projets inscrits dans le cadre du Programme national d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées (PNA), élaboré en 2006, puis du Programme national d'assainissement liquide mutualisé et de réutilisation des eaux usées épurées (PNAM), élaboré en 2018.** Ces programmes visent l'amélioration des services d'assainissement liquide et de rabattre la pollution domestique afin de réduire son impact sur la qualité des ressources naturelles, et particulièrement les ressources en eau, et le cadre de vie de la population. Depuis le lancement du PNA et jusqu'à 2020, le DDD a alloué environ 5 milliards de dirhams au financement des différents projets desdits programmes et qui ont été versés au Fonds National d'Assainissement Liquide et d'Épuration des Eaux Usées dont l'ordonnateur est le Ministère de l'Intérieur.

Il est à souligner que les STEP réalisées et celles qui seront mises en place dans le cadre de ce programme doivent respecter le pourcentage d'abattement de la pollution selon l'état de fonctionnement des catégories des dispositifs d'épuration, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2943-13, du 07 octobre 2013 fixant les rendements des dispositifs d'épuration des eaux usées.

L'exemple de surveillance des rejets des STEP dans le cadre du programme national de surveillance de la pollution tellurique en Méditerranée (MedPol) et sur la façade atlantique (AtlanticPol) est à généraliser.

Il est à préciser qu'à partir de 2021, le fonds alloué au PNAM est transféré directement au Fonds National d'Assainissement Liquide et d'Épuration des Eaux Usées (FALEEU) dont l'ordonnateur est le Ministère de l'Intérieur.

- **La contribution au financement des projets réalisés dans le cadre du Programme national des déchets ménagers et assimilés (PNDM) qui a été initié en 2007 et avait pour objectif de rattraper le retard enregistré en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés en améliorant leur gestion et minimisant leur impact sur le cadre de vie des citoyens et l'environnement, en général, et les ressources en eau, en particulier, notamment celui lié à la gestion des lixiviats.**

Il est à souligner qu'à fin 2021, les dépenses engagées dans le cadre de la mise en œuvre du PNDM s'élèvent à environ 21 MMDH dont la contribution du DDD est de l'ordre de 3,1 MMDH.

